

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° I-2093 (Rect)

présenté par

Mme Bonnivard, Mme Lacroute et M. Forissier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 69 du code général des impôts, il est rétabli un article 69 A ainsi rédigé :

« *Art. 69 A.* – Par dérogation à l'article 69, les apiculteurs possédant moins de 50 ruches productrices de miel mis en vente ne sont pas soumis à l'imposition définie au-dit article. Les apiculteurs possédant de 50 à 70 ruches sont imposés d'office à hauteur de 1 000 €. Une déduction de 900 € leur est toutefois concédée, au titre de la participation à la sauvegarde de l'environnement par le biais de la pollinisation. Au-delà de 70 ruches, les apiculteurs sont imposés au bénéfice réel ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement promeut une fiscalité plus avantageuse à l'égard des apiculteurs amateurs.

Ainsi, une exonération d'impôts serait accordée aux apiculteurs ayant moins de 50 ruches. De 50 à 70 ruches, les apiculteurs amateurs seraient, quant à eux, imposés d'office à hauteur de 100 euros annuels.

La déclaration au bénéfice réel serait obligatoire pour un cheptel comptant plus de 70 ruches.